

# Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 13 décembre 2021

**Date de la convocation du conseil municipal :** le jeudi 9 décembre 2021  
**Date et heure du conseil municipal :** le lundi 13 décembre 2021 à 20h00  
**Lieu du conseil municipal :** Salle René-Guy CADOU, complexe sportif du Pré aux Oies,  
**Président de séance :** Emmanuel TERRIEN  
**Secrétaire de séance :** Frédéric WILLIAMS

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 23  
**Nombre de conseillers municipaux présents :** 19  
**Nombre de conseillers municipaux représentés :** 3  
**Nombre de votants :** 22

**PRÉSENTS :** TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAIN Marie-Laure, EVAIN Olivier, PERRAUD Sylvie, PERROT Philippe, MAISONNEUVE Marie, Adjoint au Maire, CHARGE Dominique, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, PREL Elisabeth, HAUMONT Sébastien, GUITTET Laurence, DAUPHIN Cathy, LEYGONIE Laurent, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, PINSON Hélène, TETEREL Jérémy, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS :** STERCHI Charles

**REPRÉSENTÉS :** BROSSARD Françoise a donné pouvoir à TERRIEN Emmanuel ; COUTAREL-LORIEU Martine a donné pouvoir à LOEZ Jean-Christophe ; MARCHAIS Violette a donné pouvoir à PERROT Philippe.

## **1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

## **2-COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation confiée depuis la séance du 4 octobre 2021 :

- . Décision 2021-15 du 3 novembre 2021 : acceptation d'une indemnité de sinistre (bris de vitre) par Groupama, soit 358,10 € TTC
- . Décision 2021-16 du 4 novembre 2021 : suppression d'une régie de recettes au niveau du service Enfance-Jeunesse.
- . Décision 2021-17 du 17 novembre 2021 : fixation des tarifs pour le spectacle « Trésor National », soit un tarif unique à 10€.

A l'issue de ces deux premiers sujets inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait un point sur le contexte sanitaire. Il fait remarquer qu'à nouveau le Conseil Municipal se déroule en salle CADOU car les statistiques relatives à l'épidémie ne sont pas bonnes. Un point a été fait ce midi entre les Maires des Communes de la Métropole, avec l'intervention des autorités de santé qui attendent le pic de cette nouvelle vague pour la mi-janvier. En attendant, l'Autorité Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire a déclenché le plan blanc au niveau des hôpitaux. Les interventions jugées non urgentes sont donc différées. Le taux d'incidence est de 440/100 000 habitants.

Au niveau de la commune, Monsieur le Maire signale qu'au-delà des cas isolés, une classe de l'école publique Jules VERNE a été fermée pendant une semaine.

Il souhaite saluer le travail remarquable réalisé par la pharmacienne et les infirmières de Mauves-sur-Loire qui organisent des séances collectives de dépistage pour les écoles, de manière très réactive. Il adresse un

grand merci aux praticiennes concernées et précise que la Commune met ses locaux à disposition si nécessaire. « C'est la force des petites Communes de pouvoir être réactives. »

Par ailleurs, Monsieur le Maire a souhaité adresser un message aux présidents d'associations afin de les informer sur les règles applicables (pass sanitaire, moments de convivialité...) et les responsabiliser quant au déroulement de leurs diverses manifestations de fin d'année. Cette vigilance devra probablement perdurer tout au long du mois de janvier 2022.

Enfin, Monsieur le Maire informe les Conseillers de l'annulation de la cérémonie des vœux qui devait se dérouler en présentiel le jeudi 13 janvier. 90% des Maires de la Métropole ont d'ores et déjà pris la même décision, annulant également la cérémonie des vœux au Personnel. Pour Mauves-sur-Loire, l'idée d'une cérémonie des vœux sans moment de convivialité paraissant absurde, la décision a été prise dès la semaine dernière afin de ne pas mobiliser inutilement de moyens sur la préparation de cet évènement. La volonté de protéger les populations fragiles a bien sûr largement prévalu.

La présentation des vœux par le Maire prendra donc une autre forme cette année, probablement celle d'une vidéo.

### **3-REGLEMENT RELATIF A LA DUREE ET A L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 : « Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents ».

Monsieur le Maire précise que ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif. Les nouvelles règles applicables entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au-delà du retour pur et simple à la durée légale annuelle du travail, la Municipalité a souhaité revoir les différentes organisations de travail existant au sein de la Collectivité afin de les adapter au mieux aux nécessités du service rendu à la population, ceci en tenant compte des « historiques » des services et les conditions individuelles de travail des agents.

Monsieur le Maire ajoute que ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une concertation avec le personnel communal et a obtenu un avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Il propose au Conseil de délibérer, à son tour, sur la nouvelle organisation du temps de travail de la Commune de Mauves-sur-Loire qui se présente tel que suit :

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE 1 : INTRODUCTION**

### **I. Contexte**

La durée annuelle légale du temps de travail est fixée, depuis la loi du 3 janvier 2001 et le décret du 12 juillet 2001 à 1 600 heures, portée à 1 607 heures avec la journée de solidarité en 2004. La jurisprudence administrative a précisé qu'il s'agissait non seulement d'un plafond, mais également d'un plancher (CE, 9 octobre 2002, n°238461).

Cependant, l'article 7-1 de la loi n°84-53 modifiée prévoyait que « les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...) peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. »

Ainsi, les collectivités pouvaient appliquer un régime dérogatoire à condition qu'il ait existé avant l'intervention de la loi du 3 janvier 2001, ce qui est le cas pour la Ville de Mauves sur Loire qui a maintenu un temps de travail inférieur comme la majorité des collectivités (avantages acquis via délibération) puisque 2 jours de congés supplémentaires ont été accordés, dont un retiré suite à l'avènement de la journée de solidarité, soit un temps de travail annuel à hauteur de 1 593 heures.

## II. Réforme

La loi du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique oblige les collectivités à se mettre en conformité aux 1 607 heures annuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes.

La réforme prévoit aussi en particulier :

- la possibilité de maintien d'un régime spécifique pour les métiers soumis à des variations d'horaire ou pénibilité avec un temps de travail inférieur à la règle,
- le maintien des 2 jours de fractionnement.

Avec le contexte de crise sanitaire, la restructuration de services et une nouvelle Municipalité, la Commune de Mauves sur Loire n'a pu délibérer en ce sens avant le 26 mai 2021 (soit un an après le renouvellement de son assemblée délibérante). L'objectif fixé a donc été de délibérer lors du dernier conseil municipal de l'année afin d'avoir le temps :

- d'entamer un dialogue social se voulant le plus ouvert et constructif possible,
- de proposer des solutions organisationnelles et managériales permettant une meilleure organisation de nos services et un service public de qualité pour les usagers.

## III. Méthode

Durant l'été 2021, un diagnostic temps de travail a été réalisé au sein du service Ressources. Celui-ci a mis en évidence :

- Des règles en matière de temps de travail relativement anciennes,
- Des régimes horaires nombreux au vu du nombre d'agents (5 hebdomadaires + 1 annuel).

Sur la base de ce diagnostic, différents temps d'échanges ont été organisés entre fin août et fin octobre 2021 :

Instance	Nombre	Dates
Comité de pilotage (Responsable Ressources, DGS, Maire, 2 adjoints)	2	26 août 07 octobre
Comité de direction (Responsables de service, DGS)	3	30 août 27 septembre 18 octobre
Bureau municipal	3	31 août

(Maire + Adjointes)		28 septembre 19 octobre
Groupe de réflexion agents (Responsable Ressources, DGS, 2 agents SEJ, 1 agent SEJ/bibliothèque, 1 agent « Bâtiment/espaces verts », 1 agent entretien, 1 agent administratif)	2	23 septembre 21 octobre
Groupe « agents du service technique »	1	30 septembre
Groupe « agents du service enfance/jeunesse »	1	30 septembre
Groupe « agents du pôle administratif »	1	05 octobre

Ces séances de travail ont abouti à la rédaction du dispositif suivant :

- La définition de critères de sujétions permettant de réduire la durée annuelle de temps de travail pour certains métiers, comme le permet le décret,
- L'élaboration d'un dispositif « aménagement du temps de travail » définissant notamment les différents cycles et régimes de travail applicables ainsi que leurs conditions de mise en place.

La présentation des modalités du dispositif, pour avis, au Comité technique est prévue le 30 novembre 2021 et la présentation des modalités au Conseil Municipal, pour validation, est prévue le 13 décembre 2021.

Détaillé ci-après, le présent dispositif, qui s'appliquera aux agents publics, entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## CHAPITRE 2 : Présentation du dispositif

### I. Durée du temps de travail

#### A. Définition du temps de travail effectif

##### 1. Principe

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, hors reconnaissance de sujétions particulières.

Le régime général a vocation à regrouper les agents dont la durée annuelle de travail pour un agent à temps complet est de 1 607 heures.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

Nombre de jours travaillés par an	<b>228 jours</b> = 365 jours/an – 104 jours de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an
-----------------------------------	---

x Nombre d'heures travaillées par jour	7 heures
= Nombre d'heures travaillées par an	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
= Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures

NB : Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Pour les agents disposant de jours de congés dits de fractionnement (article 1 décret n°85-1250 du 26/11/1985), la durée légale annuelle de travail sera impactée de la manière suivante :

En cas de pose de jours de fractionnement :

- un jour de congé supplémentaire attribué lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours => soit une durée de travail effectif de 1 600 heures.
- deux jours de congés supplémentaires attribués lorsque ce nombre de jours de congés est égal ou supérieur à 8 => soit une durée de travail effectif de 1 593 heures.

## 2. Dérogation

L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, prévoit que *"L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux."*

Le régime spécial, dérogatoire aux 1 607 heures, tient donc compte des sujétions particulières imposées par des contraintes de service telles qu'elles justifient une réduction de la durée annuelle de travail fixée au régime général.

L'autorité territoriale de la Commune, après discussions avec les agents, a identifié des postes ou missions comportant des tâches dont la nature, le contenu justifient la mise en place de telles dérogations.

Ainsi pour les agents dont les fonctions imposent des sujétions particulières, la durée annuelle de travail par agent à temps complet est fixée à 1 586 heures ou 1 593 heures selon les métiers avec un nombre de jour de congés annuels correspondant respectivement à 28 ou 27 jours.

Ce régime dérogatoire concerne les agents exerçant des fonctions demandant une forte disponibilité horaire et/ou physique générant ainsi des sujétions particulières. Les critères retenus pour établir la liste des fonctions concernées sont :

- Journée continue (durant la pause méridienne les agents restent à disposition de l'employeur),
- Longue amplitude de travail quotidienne et hebdomadaire,
- Travail annualisé avec pose de tous les congés et récupérations imposées sans flexibilité,
- Travail dont les horaires sont régulièrement marqués par une coupure importante autre que la pause méridienne (fractionnement),
- Travaux pénibles (bruit, travail physique, cumul de missions, multiples lieux de travail, interventions auprès des enfants de moins de 6 ans).

Liste des métiers concernés :

- Fonctions entraînant pour l'agent à temps complet les occupant une durée annuelle nette de travail de **1 586 heures**, 28 jours de congés annuels et le droit au bénéfice des dispositions de l'article 1 du décret n°85-1250 (jours de congés dits de fractionnement) :

Métier	Critère
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles + nettoyage des locaux scolaires + encadrement de la pause méridienne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée continue (travail pendant la pause méridienne),</li> <li>- Longue amplitude de travail quotidienne et hebdomadaire,</li> <li>- Travail annualisé,</li> <li>- Travaux pénibles (bruit, cumul de missions, intervention auprès d'enfants de moins de 6 ans)</li> </ul>
Agent d'entretien + encadrement de la pause méridienne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée continue,</li> <li>- Travaux pénibles (travail physique, bruit, cumul de missions, multiples lieux de travail)</li> </ul>

- Fonctions entraînant pour l'agent à temps complet les occupant une durée annuelle nette de travail de **1 593 heures**, 27 jours de congés annuels et le droit au bénéfice des dispositions de l'article 1 du décret n°85-1250 (jours de congés dits de fractionnement) :

Métier	Critère
Agent d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée continue (travail pendant la pause méridienne),</li> <li>- Longue amplitude de travail quotidienne et hebdomadaire (centres de loisirs),</li> <li>- Travail annualisé,</li> <li>- Travail dont les horaires sont marqués par une coupure importante autre que la pause méridienne,</li> <li>- Travaux pénibles (bruit),</li> </ul>
Coordonnateur enfance/jeunesse Coordonnateur enfance/Alsh	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée continue (travail pendant la pause méridienne),</li> <li>- Longue amplitude de travail quotidienne et hebdomadaire (centres de loisirs),</li> <li>- Travail annualisé,</li> <li>- Travaux pénibles (bruit),</li> </ul>

### 3. Usage des jours de congés

Les jours de congés annuels sont pris soit par journée entière, soit par demi-journée selon la quotité quotidienne de travail de l'agent concerné.

Toute demande d'autorisation d'usage de ce temps sera soumise à l'autorité hiérarchique et conditionnée par le respect du principe de continuité de service.

## B. Garanties minimales

### 1. Durées maximales de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne pourra pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,

- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne pourra pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

## **2. Durées minimales de repos**

L'agent aura droit, chaque semaine, à :

- un repos minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche,
- un repos minimum quotidien de 11 heures par jour,
- une pause de 20 minutes lorsque le temps de travail effectif est supérieur ou égal à 6 heures consécutives.

## **3. Dérogations aux garanties minimales**

Il ne pourra être dérogé à ces garanties définies par le décret n°2000-815 que :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales ...) et pour une période limitée.

Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

## **4. Travail de nuit**

Est considérée comme travail de nuit toute heure de travail effectuée entre 22h et 5h, ou une période de 7 heures consécutives effectuées entre 22h et 7h.

# **II. Organisation du temps de travail**

## **A. Historique**

### **1. Agents non annualisés**

Jusqu'à présent, différents régimes hebdomadaires étaient en place concernant les agents non annualisés :

- 5 jours de 7h00 par semaine,
- 4 jours de 8h00, 1 jour de 3h00 par semaine,
- 3 jours de 8h00, 1 jour de 7h00, 1 jour de 4h00 par semaine,
- 4 jours de 8h45 par semaine,
- Sur deux semaines consécutives : 5 jours de 8h00 la 1<sup>ère</sup> semaine et 4 jours de 8h00 la 2<sup>ème</sup> semaine.

Au travers du diagnostic, il a été constaté que ces différents régimes hebdomadaires ne répondaient plus ni aux nécessités de service (continuité de service notamment), ni à la cohérence des missions exercées, ni au projet politique.

### **2. Agents annualisés**

Ils bénéficiaient jusqu'à présent d'un cycle annuel.

Un agent est annualisé lorsque son planning de travail différencie des périodes d'activités variables selon les moments en distinguant des périodes hautes et des périodes basses n'entrant pas dans la régularité des horaires des agents non annualisés. Le planning de travail annuel identifie les périodes travaillées des périodes non travaillées ainsi que les périodes de congés selon les dispositions générales énoncées à l'article IV-A et notamment à l'article 1 du décret 85-1250.

Les agents annualisés sont ceux qui exercent les fonctions suivantes :

- Agent d'animation,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- Coordonnateur enfance/jeunesse,
- Coordonnateur enfance/ALSH.

## B. Nouvelle organisation

### 1. Agents non annualisés

Retour à une organisation plus en phase avec le besoin professionnel, la nature des missions rendues par le service, intégrant l'impératif de continuité du service. Se traduit principalement par un retour à l'organisation de travail classique ou la plus régulière : travail sur 5 jours (10 demi-journées).

Cependant, dans un souci d'efficience, de continuité du service mais également de souplesse d'organisation pour les agents, des réductions du temps de travail (RTT) sont proposées selon les horaires effectifs de travail des agents pour respecter les durées annuelles précisées à l'article I-A du chapitre 2.

Concernant les agents occupant un emploi à temps non complet ou bénéficiant d'un temps partiel : ne pouvant bénéficier de RTT, le temps réalisé en sus du temps légal devra être récupéré et géré comme le sont les congés annuels.

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé. Par conséquent pour les agents bénéficiant de RTT, la journée de solidarité est compensée par la suppression d'un RTT.

### Cycles de travail

4 régimes hebdomadaires peuvent être mis en place :

Régime	Base hebdo (heures)	Nombre de RTT (jours)	Nombre de congés (jours)	Repos annuel (RTT + congés)	Organisation hebdomadaire
1	35h00	0	25	25,0	5 jours de 7h00 (+ 7h00 à ajouter au titre de la journée de solidarité)
2	36h15	7,5	25	32,5	5 jours de 7h15
3	37h30	15,0	25	40,0	5 jours de 7h30
4	39h00	23,0	25	48,0	4 jours de 8h00 et 1 jour de 7h00

Le choix entre ces 4 régimes est effectué en fonction des services dans un objectif d'efficience des ressources et afin d'assurer une continuité de service eu égard à la taille de la Commune de Mauves sur Loire. Chaque agent choisit parmi les différentes options qui s'offrent à lui et cela est soumis au responsable de service pour validation.



Afin de déterminer les différentes options possibles par service (ou métier), l'Autorité territoriale a aussi tenu compte :

- des organisations passées, c'est en ce sens que le régime des 39 heures (n°4) a été introduit, de manière à ce que les services/agents concernés ne subissent pas un changement trop important par rapport à leur situation actuelle.
- des effectifs du service : limitation à 15 jours de RTT maximum par an pour la majorité des services à caractère administratif eu égard au fait qu'ils ne sont composés que d'un, deux voire trois agents. Dans un souci de continuité de service, l'ouverture à 23 jours de RTT paraît inopportune.

Ci-dessous le tableau des choix possibles en fonction des différents régimes :

Service – Métier	1	2	3	4
Directeur Général des Services				
Service Ressources				
Service Accueil/Affaires Générales				
Service Communication/culture				
Service Urbanisme				
Service Juridique				
Service technique – Responsable				
Service technique - Bâtiments				
Service technique – Espaces verts				
Service technique – Entretien				
Service Enfance/Jeunesse - Responsable				
Service Enfance/Jeunesse - Assistante				
Bibliothèque				

Ces choix sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois si des circonstances exceptionnelles le justifient, des adaptations individuelles pourront intervenir en cours de période selon l'un des 4 régimes de travail décrits ci-dessus en fonction des options possibles. Cela fera l'objet d'une validation de l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

Lorsque des raisons d'organisation de service le justifient la répartition des heures de travail à effectuer chaque semaine pourra déroger aux durées quotidiennes mentionnées au titre des 4 options énumérées ci-dessus, dans les limites fixées par le code du travail.

#### Usage du temps de réduction du temps de travail (RTT)

Lorsque le temps de travail hebdomadaire de l'agent génère un droit à réduction du temps de travail, les jours correspondants sont pris dans les mêmes conditions que les jours de congés annuels : soit par journée entière, soit par demi-journée.

## **2. Agents annualisés**

Le planning étant lié à l'activité scolaire, aucune modification n'est prévue quant à l'application du cycle annuel.

Lorsque des circonstances le justifient, à la demande de l'agent ou du responsable hiérarchique, des permutations entre jours travaillés et jours non travaillés seront possibles dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au principe de continuité du service public

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé. Par conséquent pour les agents annualisés, la journée de solidarité est intégrée dans l'enveloppe globale d'heures à effectuer sur l'année.

\*\*\*\*\*

**Ceci étant exposé,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 3 janvier 2001 et le décret du 12 juillet 2001 fixant la durée annuelle légale du temps de travail à 1 600 heures, portée à 1 607 heures avec la journée de solidarité en 2004,

**VU** l'article 7-1 de la loi n°84-53 modifiée prévoyant que « les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...) pouvaient être maintenus en application,

**VU** la loi du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique et obligeant les collectivités à se mettre en conformité aux 1 607 heures annuelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'instaurer des temps d'échanges entre fin août et fin octobre 2021 avant d'aboutir à la rédaction d'un dispositif d'aménagement du temps de travail,

**VU** la proposition de dispositif d'aménagement du temps de travail qui est ressortie des différents groupes de réflexion agents, du comité de direction et du comité de pilotage,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal n°19-2021 du 19 octobre 2021,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues de représentants du comité technique départemental du 30 novembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise en conformité à 1 607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suivant les conditions précisées dans le corps de la présente délibération.

#### **4-RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020**

Monsieur le Maire rappelle que l'année 2020 est la première année d'application de l'obligation de produire un Rapport Social Unique (RSU), conformément à la loi n°2019-2 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cette obligation, désormais annuelle, remplace celle de produire tous les 2 ans le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC).

Le Rapport Social Unique a vocation à devenir un outil central dans la gestion des ressources humaines et l'animation du dialogue social. Il doit permettre :

- de réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité et de suivre leur évolution ;
- d'alimenter les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce rapport doit permettre de présenter les éléments contenus dans cette base de données sociales ainsi que des analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents ;
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;

- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la Collectivité.

*Lors de la présentation du support « RSU », Monsieur le Maire souligne les quelques points qu'il estime importants et illustrant le profil RH de la Collectivité :*

- *57% de l'effectif est fonctionnaire à Mauves contre 74% dans les Communes de même strate du Département ;*
- *la masse salariale annuelle représente 63% des dépenses de fonctionnement à Mauves contre 55% dans les Communes de même strate du Département ;*
- *les absences pour maladie représentent 50 jours par agent et par an pour Mauves contre 25 jours dans les Communes de même strate du Département ;*
- *concernant la formation en 2020, Monsieur le Maire relativise le chiffre avancé au regard des contraintes sanitaires liés à l'épidémie.*

*Rebondissant sur cette présentation rapide des indicateurs RH de la Commune, Monsieur le Maire synthétise les principales orientations du projet RH défini pour le mandat qui sont déclinées plus longuement dans la délibération précédente sur les lignes directrices de gestion :*

- *optimiser nos ressources humaines limitées (10 agents équivalents temps plein dans les services administratifs)*
- *cadrer la masse salariale annuelle (même si elle est principalement liée à des situations particulières : maladie, situations individuelles spécifiques, historique RH de la Collectivité ; et qu'il faut prendre en considération les recettes encaissées en parallèle : indemnités assurance...)*
- *ratrapper les retards accumulés dans le traitement des sujets RH : rémunération, formation... ; objectif pour la réalisation duquel la Commune a décidé de recruter un agent de catégorie B pour la gestion des RH (arrivée en février)*
- *élaborer un organigramme-cible : déjà préfiguré dans le cadre des lignes directrices de gestion*
- *fidéliser, conserver nos agents en améliorant la qualité de vie au travail, à défaut de pouvoir rivaliser financièrement avec les Collectivités Territoriales plus importantes.*
- *continuer à concerter les agents sur l'évolution des dispositifs RH (transparence).*

A l'issue de ces quelques commentaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2020.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B ;

**VU** la loi n°2019- 829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

**VU** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** du document de synthèse reprenant les données 2020 de la collectivité, joint à la présente ;

## **5-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du tableau des effectifs communaux en considération des mouvements intervenus ou en cours au sein du personnel municipal (recrutements, éventuels départs et mutations, avancements de grade...).

Deux recrutements ont été effectués fin novembre pour les postes de gestionnaire RH (catégorie B) et chargé des affaires sociales et du secrétariat de direction.

Des avancements de grade sont prévus sur cette fin d'année sur les filières administrative, technique et animation. Il est donc nécessaire de créer des postes au grade supérieur.

La suppression d'un poste d'adjoint administratif est effectuée dans le cadre de la réorganisation du service RH, en parallèle du recrutement en catégorie B évoqué ci-dessus.

**Le Maire propose à l'assemblée de supprimer :**

- ✓ Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet ;
- ✓ Un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet ;

**Le Maire propose à l'assemblée de créer:**

- ✓ Un poste permanent d'attaché principal à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- ✓ Deux postes permanents d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

**et donc d'arrêter ainsi le nouveau tableau des effectifs :**

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13 décembre 2021					
POSTES PERMANENTS (*)					
GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
DGS communes de 2000 à 10000 hab	A	1	1	0	0
Attaché principal	A	2	1	0	1
Attaché	A	1	1	0	0
Rédacteur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0
Rédacteur territorial	B	1	0	0	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	1	0	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	4	3	0	1
<b>Total filière administrative</b>		<b>12</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	0	1
Technicien	B	2	2	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	6	0	0
Adjoint technique	C	6	6	0	1
<b>Total filière technique</b>		<b>15</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0	0
<b>Total filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Adjoint du Patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	1	0
<b>Total filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>					

Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	0	0	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	2	0	2
Adjoint d'animation	C	6	6	1	0
<b>Total filière animation</b>		<b>13</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>		<b>42</b>	<b>33</b>	<b>2</b>	<b>9</b>

(\*) Postes pourvus par des agents titulaires, stagiaires ou des non-titulaires remplaçant des titulaires.

POSTES NON PERMANENTS (**)					
GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	1
Adjoint administratif	C	2	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1
Adjoint technique	C	3	1	1	2
Adjoint d'animation	C	14	4	4	10
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>16</b>

\*\* Postes pour besoins occasionnels ou postes saisonniers.

Monsieur le Maire explicite rapidement les évolutions du tableau en rappelant le recrutement du nouveau gestionnaire RH sur un emploi de catégorie B et non plus de catégorie C ; le recrutement d'un agent de catégorie C qui sera en charge des affaires sociales et du secrétariat de direction ; l'avancement de grade de plusieurs agents dans le cadre de l'exercice 2021.

#### Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 2021-03-01 du 04 octobre 2021 portant actualisation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au regard des mouvements et actualisation ci-dessus exposés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de supprimer les postes susvisés, à compter du 13 décembre 2021,
- ADOPTE le nouveau tableau des effectifs ci-dessous intégrant les modifications présentées.

#### **6-OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2022**

Marie-Laure EVAÏN, adjointe aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier

de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Ceci étant exposé,**

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du bureau municipal n°22-2021 du 6 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à savoir :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2021 + RAR 2020	Ouverture crédits investissement BP 2022
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>23 577,34 €</b>	<b>3 800,00 €</b>
	2031	Frais d'études	8 016,00 €	- €
	2051	Concessions et droits similaires	15 561,34 €	3 800,00 €
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>915 888,81 €</b>	<b>69 650,00 €</b>
	2111	Terrains nus	760 000,00 €	50 000,00 €
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	42 363,00 €	0,00 €
	21316	Equipements du cimetière	1 820,00 €	0,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	23 814,93 €	5 000,00 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 350,00 €	0,00 €
	2152	Installations de voirie	4 680,00 €	0,00 €
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 482,00 €	500,00 €
	2182	Matériel de transport	2 430,00 €	0,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	38 404,56 €	9 000,00 €
	2184	Mobilier	749,41 €	150,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	30 794,91 €	5 000,00 €
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>63 499,94 €</b>	<b>0,00 €</b>
	2313	Constructions	63 499,94 €	0,00 €
		<b>SOMME DES CHAPITRES 20, 21 ET 23 =&gt;</b>	<b>1 002 966,09 €</b>	<b>73 450,00 €</b>

## 7-PROVISIONS POUR RISQUES 2021 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux finances, précise qu'en application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M14 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque pour la collectivité. Ses modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative, et en fonction de l'évolution des dossiers de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et au chapitre 78 "Reprises sur provisions". La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Marie-Laure EVAIN expose, via le tableau ci-dessous, les différentes provisions pour risques existantes fin 2020 pour lesquelles il convient d'abonder la dotation pour risques ou de reprendre en tout ou partie la provision. Aucune nouvelle provision n'est à constater en cette fin d'année 2021.

*Afin d'illustrer les considérations qui peuvent amener à conserver ou créer des provisions, Marie-Laure EVAIN prend l'exemple du marché de restauration scolaire conclu avec Restoria qui prévoit un montant de commandes minimal sur la durée du marché et dont l'exécution a été fortement perturbée par la crise sanitaire ; il faut envisager une éventuelle facturation complémentaire du prestataire si l'objectif minimal contractualisé n'est pas atteint à la fin du marché.*

	Provisions existantes	Risques à fin 2021	Dotation compl. 2021	Reprise 2021
Objet du risque \ Compte	6815	6815	6815	7815
Restauration scolaire	17 556,00 €	0,00 €	- €	17 556,00 €
Les Dits De Mauves	748,00 €	0,00 €	- €	748,00 €
Multi Accueil	5 445,00 €	0,00 €	- €	5 445,00 €
Piscine	4 395,00 €	0,00 €	- €	4 395,00 €
Rappel traitement agent	19 143,00 €	21 560,00 €	2 417,00 €	- €
Compte Epargne Temps	28 039,00 €	27 484,00 €	- €	555,00 €
Total =>	75 326,00 €	49 044,00 €	2 417,00 €	28 699,00 €

### Légende tableau :

7815 = Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

6815 = Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

Cela entraîne pour l'exercice 2021 une reprise au compte 7815 de 26 282€ (contraction de la reprise 2021 de 28 699€ et de la dotation complémentaire 2021 de 2 417€). La somme restant en provisions pour risques s'élève donc à un montant de 49 044€.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 et R2321-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la reprise sur les provisions déjà constituées pour 26 282€.

## **8-AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS NON UTILISABLES A LA BIBLIOTHEQUE – OPERATION « DESHERBAGE »**

Philippe PERROT, adjoint à la Culture, explique au Conseil Municipal que le « désherbage » consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérents. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé ou obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée de conduire ces opérations de désherbage à la bibliothèque municipale et que selon leur état, les ouvrages sélectionnés puissent être cédés gratuitement à des institutions ou des associations, voire être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de la commission Culture du 26 octobre 2021 pour les autres tarifs municipaux pour l'année 2022 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

**CONSIDERANT** la proposition de la commission mixte Culture / Finances du 02 décembre 2021 pour les autres tarifs municipaux pour l'année 2022 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

**CONSIDERANT** l'avis favorable intervenu en bureau municipal n° 22-2021 du 06 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - Suppression des fiches
- **DONNE SON ACCORD** pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Vendus à un tarif fixé par une délibération spécifique, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.



- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin, sur autorisation expresse du Maire.
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par bordereau signé de l'adjoint délégué mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

## 9-TARIFS MUNICIPAUX 2022 HORS SERVICES PERISCOLAIRES ET MISES A DISPOSITION DE SALLES

Philippe PERROT, adjoint à la Communication, la Culture et aux Ressources Humaines, informe le Conseil que la majorité des communes de Nantes Métropole ont instauré la gratuité pour l'accès aux bibliothèques municipales. Au niveau national, un texte de loi tendant notamment à instituer cette gratuité à l'échelle nationale est actuellement à l'étude. Les membres de la commission Culture et du bureau municipal souhaitent, à la majorité, anticiper cette mesure nationale pour qu'elle entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au niveau de la bibliothèque municipale.

*L'adjoint précise, en séance, que le manque à gagner découlant de la gratuité d'accès s'élèverait à 1700 € sur une année comme celle qui s'achève. En contrepartie, les agents et bénévoles de la bibliothèque se verraient libérés des opérations comptables liées au paiement des adhésions et les recettes attendues des opérations de désherbage susvisées pourraient compenser une partie des pertes financières constatées.*

Les membres du bureau municipal ont également souhaité mettre en place un tarif de « reprise de caveau ». En effet, ces tarifs spécifiques existent dans de nombreuses communes et permettent de compenser une partie des frais liés aux exhumations préalables à la remise à disposition des caveaux.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2020-06-06 du 14 décembre 2020 fixant l'ensemble des autres tarifs municipaux pour l'année 2021 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

**CONSIDERANT** la proposition de la commission Culture du 26 octobre 2021 pour les autres tarifs municipaux pour l'année 2022 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

**CONSIDERANT** la proposition de la commission mixte Culture / Finances du 02 décembre 2021 pour les autres tarifs municipaux pour l'année 2022 (bibliothèque, cimetière, droits relatifs à l'occupation du domaine public, barnum),

**CONSIDERANT** les propositions du bureau municipal n° 22-2021 du 06 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** comme suit les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2022 :

BIBLIOTHEQUE	Tarifs
<b>Habitants de Mauves</b>	
Individuel	0 €
Famille	0 €
Individuel : RSA, étudiant, demandeur d'emploi	0 €
<b>Habitants hors commune</b>	
Individuel	0 €

Famille	0 €
Individuel : RSA, étudiant, demandeur d'emploi	0 €
<b>Opération « désherbage » livres et magazines</b>	
Lot de 3 livres	5,00 €
Lot de 5 magazines	5,00 €

<b>CIMETIERE</b>	<b>Tarifs</b>
Concession 15 ans (pleine terre, caveau, colombarium)	195,00 €
Concession 30 ans (pleine terre, caveau, colombarium)	460,00 €
Caveau 1 place	670,00 €
Caveau 2 places	835,00 €
Caveau 3 places	1 260,00 €
Reprise de caveau 1 place	330,00 €
Reprise de caveau 2 places	400,00 €
Reprise de caveau 3 places	600,00 €

<b>DROITS DE PLACE ET OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC</b>	<b>Tarifs</b>
Droits de place pour commerces ambulants réguliers (le mètre linéaire facturé au trimestre)	10,00 €
Occupation de l'espace public à but commercial (hors dispositifs publicitaires) pour commerces fixes (le m2 facturé au trimestre)	8,00 €
Droits de place pour commerces et services occasionnels dont la surface est inférieure à 30m <sup>2</sup> (la journée : forfait) sur domaine public et domaine privé communal	20,00 €
Droits de place pour commerces et services occasionnels dont la surface est supérieure à 30m <sup>2</sup> (la journée : forfait) sur domaine public et domaine privé communal	100,00 €

<b>BARNUM – Tarifs</b>	
<b>Objet</b>	<b>Associations malviennes</b>
Location – 1 <sup>ère</sup> utilisation	Gratuit
Location - à compter de la 2 <sup>ème</sup> utilisation	30,00 €
Caution pour prêt	500,00 €

## 10-TARIFS DES SALLES MUNICIPALES 2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-06-05 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs 2021 des salles municipales applicables aux associations, aux particuliers et aux entreprises,

**CONSIDERANT** la proposition de la commission Culture du 26 octobre 2021 pour les tarifs des salles municipales pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** la proposition de la commission mixte Culture / Finances du 02 décembre 2021 pour les tarifs des salles municipales pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** les propositions du bureau municipal n° 22-2021 du 06 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** à 325€ le montant du dépôt de garantie applicable aux locations ou aux mises à disposition gratuite des salles municipales René-Guy Cadou, Magnolia, Sequoia, Armand Jolaine et la chapelle, ainsi que du matériel afférent, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** ;
- **FIXE** à 500€ le montant du dépôt de garantie applicable à la location ou la mise à disposition gratuite de la salle culturelle du Vallon et du matériel, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** ;
- **PRECISE** que les associations malviennes bénéficient de trois utilisations gratuites par an des salles Magnolia et/ou René-Guy Cadou pour trois types d'événements : journée festive (repas, buffet, ...) ; assemblée générale ; galette des rois ; et ce à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.
- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle du Vallon, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** comme suit :

Salle Le Vallon - Tarifs					
	Nombre de jours	Associations malviennes OU subventionnées		Autres associations	Autres demandeurs
		Tarif 1 <sup>ère</sup> utilisation	Tarif à partir de la 2 <sup>ème</sup> utilisation (sauf convention spécifique) <sup>1</sup>		
Vallon entier	1 J	Gratuit	450 €	700 €	800 €
	2 J	Gratuit	550 €	850 €	1 000 €

<sup>1</sup> Associations dont l'objet et/ou l'activité justifient un accès privilégié à la salle.

	Nombre de jours	Association à caractère humanitaire	
		Tarif 1 <sup>ère</sup> utilisation	Tarif à partir de la 2 <sup>ème</sup> utilisation
Vallon entier	1 J	Gratuit	700 €
	2 J	850 €	850 €

- **PRECISE** que les frais de technicien sont compris dans les tarifs de location. Toutefois, une majoration de 33€ par heure sera appliquée lorsque la présence du technicien dépassera 10 heures pour une location d'une journée et 15 heures pour une location de deux journées.
- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle René Guy Cadou à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** comme suit :

Salle René Guy Cadou - Tarifs		
Objet	Associations malviennes	Particuliers
1 à 3 mises à disposition par an pour : journée festive / assemblée générale /galette des rois	Gratuit	Non
Location 1 demi -journée	120 €	Non
Location 1 journée	200 €	Non
Location 2 journées consécutives	350 €	Non

Vin d'honneur	Non	Non
---------------	-----	-----

- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle Magnolia à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** comme suit :

Salle Magnolia - Tarifs			
Objet	Associations malviennes	Particuliers	Entreprises
1 à 3 mises à disposition par an pour : journée festive / assemblée générale / galette des rois	Gratuit	Non	Non
Vin d'honneur	Non	66 €	Non
Location 1 journée de 8h à 18h pour la réalisation de conférences, de réunions ou de séminaires	Non	Non	200 €

- **FIXE** les tarifs de mise à disposition de la salle Séquoia à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** comme suit :

Salle Séquoia - Tarifs		
Objet	Associations malviennes	Entreprises
Réunions	Gratuit	Non
Location 1 journée de 8h à 18h pour la réalisation de conférences, de réunions ou de séminaires	Non	200

- **MODIFIE** les tarifs de mise à disposition de la chapelle comme suit :

Objet	Chapelle - Tarifs		
	Associations malviennes	Malviens	Non Malviens
Exposition artistique – du lundi au vendredi – Coût journalier	Gratuit	15 €	20 €
Exposition artistique – week- end – Coût Journalier	Gratuit	30 €	40 €
Tarif préférentiel – 1 semaine	Gratuit	110 €	150 €

## 11-SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'affirmer le sport et la culture comme des vecteurs d'éducation et d'intégration sociale pour la jeunesse et de définir des principes pour l'attribution des aides et subventions,

**CONSIDERANT** la proposition de la commission Vie Associative, sport et loisirs du 23 novembre 2021 pour l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** la proposition de la commission mixte Vie Associative, sport et loisirs / Finances du 02 décembre 2021 pour l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau municipal n°22-2021 du 06 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de base d'un montant de 300 euros aux associations malviennes et de 100 euros pour les associations non malviennes utilisant des équipements municipaux pour leur pratique ;
- **DECIDE** d'accorder une subvention complémentaire aux associations malviennes ou non exerçant leur activité dans la commune et ayant des adhérents de moins de 18 ans au moment de l'inscription selon le barème suivant :
  - ❖ du 1<sup>er</sup> au 20<sup>ème</sup> jeune de moins de 18 ans : 18 euros par jeune ;
  - ❖ du 21<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> jeune de moins de 18 ans : 13 euros par jeune ;
  - ❖ au-delà du 51<sup>ème</sup> jeune de moins de 18 ans : 9 euros par jeune.
- **DECIDE** ainsi de verser aux associations et organismes de droit privé et public, pour l'année 2022, les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTIONS 2022
<b>Sports et loisirs</b>	
Association Multisports Adultes Malviens (AMAM)	300 €
Bulles de Rire	300 €
Essentiel Stretch	100€
Gym Malvienne	300 €
Le Cellier Mauves Football Club	959 €
Les Fous du volant	534 €
Loire à Contre-courant	372 €
Cellier Mauves Basket Club	751 €
Mauves Tennis de Table	480 €
Mauves N'Danse	985 €
Purple Touch Rugby	300 €
Volley Ball Saint Denis Mauves sur Loire	842 €
<b>Total subventions de fonctionnement sport et loisirs</b>	<b>6 223 €</b>
<b>Culture et loisirs</b>	
Echanges Mauves sur Loire - Hythe and Dibden	462 €
Haut Les chœurs	300 €
Les amis du Parc et du Château de la Droitière	300 €
Les Dimanches Acoustiques	300 €
Mauves de Rire	300 €
Mauves en Noir	300 €
Mauves Histoire	300 €
Mauves sur Arts	300 €
Musicamauves	660 €
Petit Théâtre Mauve	699 €
Photo Club de Mauves	300 €
Primevère et Gui Mauve	372 €
Rêves de Loire	300 €
<b>Total subventions de fonctionnement culture et loisirs</b>	<b>4 893 €</b>
<b>Vie scolaire</b>	

Amicale Laïque de Mauves sur Loire	300 €
APE ABC Ecole Jules Verne	100 €
APEL Ecole Saint-Joseph (projet pédagogique)	100 €
Ass. Sportive Collège Thouaré sur Loire	300 €
OGEC Mauves sur Loire	300 €
<b>Total subventions de fonctionnement vie scolaire</b>	<b>1 100 €</b>
<b>Vie associative</b>	
Comité pour la Loire de Demain	100 €
Prévention routière	100 €
<b>Total subventions de fonctionnement vie associative</b>	<b>200 €</b>
<b>Solidarités</b>	
Amicale des donateurs de sang Mauves - Le Cellier	300 €
Les Bouts d'Chou Malviens	300 €
SOS urgences garde d'enfants	100 €
UNC-AFN (Union Nationale des Anciens Combattants Afrique du Nord)	110 €
Club des Toujours Jeunes	300 €
<b>Total subventions de fonctionnement solidarités</b>	<b>1 110 €</b>
Crédit d'aide aux associations (création, formations, évènements)	4 000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2022</b>	<b>17 526 €</b>

- **DECIDE** de verser aux associations et organismes de droit privé et public, pour l'année 2022, les subventions exceptionnelles suivantes :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	SUBVENTIONS 2022
<b>Sports et loisirs</b>	
Le Cellier Mauves FC – Tournoi International U15	1 500 €
Loire à Contre-Courant : manifestation du port	1 000 €
Racing Club Nantais : Trail de Mauves en Vert	1 000 €
<b>Total subventions exceptionnelles sports et loisirs</b>	<b>3 500 €</b>
<b>Culture et loisirs</b>	
Mauves en Noir : festival du polar	1 000 €
Mauves sur Arts – Un jardin, un artiste	2 000 €
Musicamauves	1 825 €
Les Pieds Rieurs – « Lucigambettes »	100 €
Les Amis du Parc et du Château de la Droitière – Evènement Vernien	2 000 €
<b>Total subventions exceptionnelles culture et loisirs</b>	<b>6 925 €</b>
<b>Vie scolaire</b>	
Participation Collège Sable d'Or Thouaré (rencontres théâtrales / Jeunes en scène)	500 €
<b>Total subventions exceptionnelles vie scolaire</b>	<b>500 €</b>
<b>TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR 2022</b>	<b>10 925 €</b>

Marie MAISONNEUVE, adjointe en charge de la Vie Associative, apporte des précisions sur quelques-unes des subventions allouées :

- *la commission qu'elle anime a souhaité maintenir l'octroi d'une subvention, même réduite, à l'association Mauves en Noir qui abandonne son festival mais souhaite poursuivre son action sous un autre format et sollicite donc à nouveau un soutien*
  - *la subvention à l'association Musicamauves est maintenue également, même si cette dernière a perdu le soutien financier du Département et si les perspectives s'assombrissent*
  - *l'association des « Amis de la Droitière » se voit attribuer une première subvention de 2000 € au regard de leur projet associatif qui se veut riche, transversal, porteur de cohésion (partenariats locaux, prévision d'un évènement « Vernien » en parallèle de la future fête du Pont).*
- DIT que la dépense correspondante à ces subventions, soit 28 451 €, sera inscrite au budget primitif 2022 de la commune.

## **12-SUBVENTION 2021 A L'OFFICE CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE FINANCEMENT DU MATERIEL DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)**

Olivier EVAÏN, adjoint à la vie scolaire et à l'enfance-jeunesse, rappelle que les RASED ont pour objet d'apporter des aides spécialisées aux élèves en difficulté. Le RASED peut intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Ce service a pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui persistent malgré les aides apportées par les enseignants des classes. Conformément à l'article D.411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Le RASED qui intervient pour l'école primaire publique de Mauves-sur-Loire a pour rattachement l'école des Tilleuls, située 1 rue Jules Ferry à Sainte Luce sur Loire. Ce RASED intervient pour les écoles primaires de Carquefou, Mauves-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire.

La Commune participera à hauteur de 0,50 € par élève scolarisé comme l'an dernier.

**Ceci étant exposé,**

**CONSIDERANT** que le nombre d'élèves scolarisés à l'école primaire Jules Verne durant l'année scolaire 2021-2022 est de 255,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ATTRIBUE** une subvention de 127,50 € à l'Office Central de Coopération à l'Ecole de Loire-Atlantique pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2022.

## **13-PARTICIPATION ANNUELLE AU BUDGET DU CLIC 2022**

Marie-Laure EVAÏN, adjointe à la vie sociale et aux solidarités, informe le Conseil que, par délibération en date du 26 octobre 2021, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de CARQUEFOU qui assure la gestion du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique) cantonal depuis 2013, a fixé la participation financière des Communes membres au budget 2022 de cet organisme à 4 € par habitant de plus de 60 ans.

Pour fixer la participation totale de chaque Commune en 2022, ce sont les chiffres du recensement de 2018 qui sont utilisés. La participation totale pour la Commune de Mauves-sur-Loire serait donc de 2884 € pour 721 habitants de plus de 60 ans recensés.

Marie-Laure EVAÏN précise que cette participation de 4€ par habitant est identique à celle des deux années précédentes et se justifie notamment par la nécessité de doter le CLIC d'un personnel suffisant pour faire face à la

charge de travail, qui s'annonce d'ailleurs croissante au regard de l'augmentation importante de la population âgée prévue sur le Canton lors dans les années à venir.

Marie-Laure EVAIN propose au Conseil de valider la participation globale qui devra être traduite dans le prochain budget communal.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la fixation de la participation de la Commune au budget 2022 du CLIC à hauteur de 4 € par habitant de plus de 60 ans recensés par l'INSEE en 2018, ceci correspondant à une contribution globale de 2884 €.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2022 de la Commune.

#### **14-DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR/DSIL 2022**

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux Finances, fait part au Conseil des opérations d'investissement pour lesquelles la Commune souhaiterait solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), deux sources de financement proposées annuellement par l'Etat.

Après étude de l'éligibilité des projets municipaux, Marie-Laure EVAIN propose de solliciter des aides pour :

- Des travaux de sécurisation de la voûte de l'Eglise de la commune (voûte + passerelle), au titre de la DSIL, pour un montant de 8 260,00€ HT, soit 9 086,00€ TTC ;
- Une étude globale pour l'élaboration d'un plan-guide pour l'aménagement du centre-bourg de la commune au titre de la DETR. Le coût de cette étude n'a pas encore été déterminé ;
- L'acquisition d'un véhicule électrique utilitaire, au titre de la DETR également, pour un montant de 21 840,57€ HT, soit 26 446,44€ TTC.

**Ceci étant exposé,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les demandes de subventions précisées ci-dessus,
- **DONNE DELEGATION** au maire pour déposer les demandes correspondantes.

#### **15-EXTINCTION DE CREANCE**

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux finances, indique que Madame la Trésorière de Carquefou a transmis, par courrier du 14 septembre 2021, une demande de prise en compte d'une créance éteinte. Le montant total de ces créances relatives à l'année 2020 s'élève à 24,71 €.

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en créance éteinte des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :



**Pour l'exercice 2020 :**

Titre n°211 pour un montant de 24,71 €.

Pour ce titre, la comptable invoque le motif suivant : décision d'effacement des dettes d'un tiers par la Commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique (Banque de France).

VU l'avis favorable du bureau municipal n° 22 du 6 décembre 2021,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeurs du titre relatif à l'exercice 2020 indiqué ci-dessus, soit un montant total de 24,71 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la commune et que la dépense sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes ».

**16-CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE L'ACADEMIE DE NANTES : E-PRIMO.**

Olivier EVAÏN, adjoint à la vie scolaire et à l'enfance-jeunesse, expose au Conseil la proposition de l'Académie de Nantes (Education Nationale) consistant à intégrer un groupement de commandes pour l'acquisition par les Communes d'un Espace numérique de Travail (ENT) en faveur de leurs écoles. Cet outil vise à organiser un espace de travail privilégié pour assurer une continuité pédagogique de qualité et maintenir le lien entre l'école et les familles. Il conduira les élèves à développer des compétences numériques.

L'adjoint constate que la crise sanitaire a renforcé le besoin et la pertinence d'un ENT dans le premier degré. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Commune a adhéré à l'ENT « e-primo » en début d'année scolaire 2021-2022, à l'occasion du lancement de l'appel à projets de l'Education National désigné « Socle numérique ». Cet espace numérique est actuellement en cours de déploiement au sein de l'école municipale.

Olivier EVAÏN précise que l'objectif du prochain marché 2022-2026 est de conserver cet environnement en sollicitant l'intégration et l'hébergement de la solution libre OPEN ENT-NG qui dispose de fonctionnalités similaires.

La convention de groupement de commandes proposée sera valable du 19 juillet 2022 au 19 juillet 2026. Le Rectorat, en tant que coordinateur du groupement, assure le recueil des adhésions au groupement et assure la passation du marché public, de la publicité jusqu'à la signature des documents contractuels qu'elle transmettra à chaque membre du groupement adhérent.

Enfin, l'adjoint précise au Conseil que si la Collectivité rejoint le groupement, elle aura l'obligation de souscrire une adhésion à l'ENT pour son école municipale pendant au moins deux ans, une éventuelle sortie du groupement ne pouvant intervenir avant.

*En séance, Olivier EVAÏN évoque les 143 écoles du Département déjà adhérentes à cet espace numérique, les marchés successifs organisés par l'Education Nationale, en 2013 puis 2018 ; l'intérêt pratique de cet outil qui permet les échanges entre classes, l'accès à l'agenda de l'école, au cahier de textes des enfants, à leur carnet de liaison, qui est support de messagerie entre enseignants et parents. L'école Jules VERNE a déjà commencé à utiliser cet outil au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire.*

**Ceci étant exposé,**

**CONSIDERANT** la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes (2022-2026)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes selon les conditions prévues par la convention constitutive qui aura une durée de 4 ans (2022-2026).
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer ladite convention.

## **17-AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LAD-SPL**

Jean-Christophe LOEZ rappelle au Conseil Municipal que la Commune est, depuis cette année, actionnaire de la société LAD-SPL qui assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental. Il est le représentant de la Collectivité auprès de cet organisme.

Il précise que l'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des Collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Or, afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation du capital social actuel de 2 000 000 € de la société, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

Jean-Christophe LOEZ précise qu'à ce titre, il importe que la Commune, actionnaire, renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique Développement comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique
- 1 administrateur de la Région des Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gesvres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,

- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre du collègue des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL,

Il appartient désormais à la collectivité, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique développement-SPL.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants,

**VU** les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL, de 2.000.000 € (deux millions d'euros) à 2 600 000 € (deux millions six-cent mille euros)
- **CONSENT** à ce que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,
- **RENONCE** donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,
- **APPROUVE** la composition inchangée du Conseil d'administration.
- **AUTORISE** son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.

## **18-RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE NANTES METROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021 – APPROBATION.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le conseil métropolitain du 9 décembre 2021 a inscrit à l'ordre du jour, pour approbation, le 4ème pacte financier métropolitain de solidarité qui prévoit, notamment, une révision des attributions de compensation des communes pour tenir compte :

- de la valorisation des dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, avec une prise en charge à hauteur d'environ 4,2 millions d'euros par Nantes Métropole ;
- du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs à Nantes Métropole, en application de la Loi du 2 février 2017 et pour lesquelles quatre communes sont concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, et Saint-Herblain.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour débattre sur ces deux sujets les 24 septembre 2021, 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021. Elle a approuvé son rapport définitif le 26 novembre 2021.

Il appartient désormais aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport CLECT du 26 novembre 2021 ci-annexé.

A l'issue des votes de l'ensemble des conseils municipaux des Communes membres de l'Intercommunalité, le conseil métropolitain fixera les nouveaux montants d'Attribution de Compensation (AC) de chaque Commune.

Monsieur le Maire précise que, pour Mauves-sur-Loire, sur la base des conclusions de la CLECT, cela pourrait se traduire par une augmentation de l'AC à compter de 2022 de 25 385,47 € au titre de l'entretien des espaces verts d'abords de voirie, avec une clause de revoyure pour l'AC 2023.

Il rappelle, par ailleurs, que la Commune n'a pas à se prononcer sur le rapport de la CLECT au titre du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs.

*En séance, Monsieur le Maire évoque quelques points relatifs aux flux financiers entre la Commune et Nantes Métropole. Il précise notamment que, dans le cadre du nouveau pacte financier, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée à certaines Communes membres prend en considération un nouveau critère « logement social » censé illustrer le niveau de pauvreté de la Commune.*

*Il revient par ailleurs sur le nouveau montant de l'attribution de compensation communale (somme venant compenser financièrement les transferts de charges accompagnant les prises de compétences par la Métropole) qui passe de - 18 000 € à + 7 000 € du fait de la révision des conventions de gestion (conventions qui prévoyaient la réalisation de certaines tâches en lieu et place du partenaire ; exemple : entretien des espaces verts de voirie par les Communes en lieu et place de la Métropole ; ces prises en charge respectives étaient censées s'équilibrer financièrement à l'origine). Monsieur le Maire souligne le fait qu'aucune Commune membre n'est finalement perdante à l'issue des différents arbitrages effectués par le pacte financier.*

*Enfin, Monsieur le Maire évoque la mise en place d'un fonds de concours « piscine » destiné à soutenir les Communes porteuses de ces équipements mais également à favoriser l'accès des enfants à la natation (soutien au fonctionnement).*

**Ceci étant exposé,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de Nantes Métropole en date du 26 novembre 2021 proposé en annexe et applicable à compter de 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **19-DEMARCHE TERRITORIALE DE RESORPTION DES CAMPEMENTS ILLICITES ET INTEGRATION DES MIGRANTS D'EUROPE DE L'EST – PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNE DE MAUVES-SUR-LOIRE ET NANTES METROPOLE – PROPOSITION D'AVENANT 2021 A LA CONVENTION DE COOPERATION EXISTANTE.**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 Communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent. La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires, et des conventions de coopération ont été signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 Communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre. La convention entre la commune de Mauves-sur-Loire et Nantes Métropole a fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal du 17 décembre 2018 et a pu être signée le 21 décembre suivant.

Cette convention porte sur la Maîtrise d’Oeuvre Sociale et Urbaine (MOUS) « résorption des campements illicites et accompagnement des migrants d’Europe de l’Est » ainsi que sur des actions complémentaires et notamment la gestion des Terrains d’Insertion Temporaires (TIT).

Le Maire précise qu’en accord avec les partenaires, la Métropole a décidé de prolonger l’accompagnement social global des ménages au titre de la MOUS jusqu’à la fin de l’année 2021, afin de ne pas interrompre le dispositif et de donner le temps à l’ensemble des acteurs de construire la suite de l’action publique partenariale sur ces enjeux. L’avenant à la MOUS est financé par l’excédent budgétaire réalisé sur la période 2018-2020 (participations perçues par la Métropole des différents partenaires - dépenses effectives réalisées).

Par délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018, la répartition financière relative à la gestion des terrains d’insertion temporaires (TIT) a été établie de la manière suivante :

Logique de forfait annuel défini comme suit :

- 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d’accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
- 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d’accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat – DIHAL : 50 %
- Communes sans TIT : 25 %
- Commune d’implantation du TIT : 25 %.

Au regard des dépenses réelles assumées par les Communes disposant de TIT, la délibération du conseil métropolitain du 7 décembre 2018 avait également introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole, finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité. Afin de bénéficier de ce soutien financier, les Communes disposant de TIT doivent transmettre un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre. Son versement par Nantes Métropole est effectué sur l’exercice budgétaire n+1, soit en 2022 pour les dépenses de l’année 2021.

Afin d’organiser la répartition financière pour 2021, le Conseil Métropolitain du 8 octobre 2021 a délibéré pour permettre la signature d’un avenant à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 Communes (cf avenant 2021 à la convention cadre en annexe de cette délibération, et répartition financière selon le poids démographique de chaque Commune).

**Ceci étant exposé**, Monsieur le Maire propose au Conseil d’autoriser la signature de l’avenant n° 3 à la convention du 20 décembre 2018 conclue avec Nantes Métropole.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

- **APPROUVE** l’avenant n°3 à la convention de coopération, signée le 20 décembre 2018 avec Nantes Métropole, au titre de l’année 2021.
- **APPROUVE** en application du principe de participation financière des Communes non dotées de terrains d’insertion temporaires à hauteur de 25 % du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération, une participation financière de 435 € pour Mauves-sur-Loire en 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération

## 20-CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE NANTES METROPOLE – APPROBATION.

Monsieur le Maire interpelle le Conseil Municipal sur le fait que la demande de sécurité et de tranquillité publiques de la part des habitants ne cesse de croître. Le sentiment d'insécurité de la population est nourri à la fois par le vécu du territoire (délinquance d'opportunité, délinquance d'appropriation, mouvance des trafics de biens et de stupéfiants, tensions de voisinage etc.) mais aussi par un vécu médiatique et numérique qui rappelle sans cesse le caractère aléatoire et traumatique de certains faits divers à résonance locale, nationale ou internationale (ex : cyberharcèlement, actes terroristes, règlements de comptes, trafics, etc.). Ce besoin va de pair avec une attention de plus en plus marquée aux victimes et aux publics dits «vulnérables» avec des situations d'injustice très rapidement portées sur la place publique.

Face à ces évolutions sociétales, si la sécurité est au premier chef une compétence dévolue à l'État, les habitants se tournent naturellement vers leurs élus locaux. Les maires sont donc en première ligne, en tant qu'interlocuteurs de proximité, pour répondre aux enjeux de sécurité et tranquillité publiques, gages de cohésion sociale et territoriale. Cette tendance de fond est prégnante et pousse les collectivités territoriales à investir de plus en plus fortement l'action publique dans le champ de la sécurité, de la prévention et de l'aide aux victimes.

Dans le respect des compétences des maires, les Intercommunalités sont ainsi également amenées à contribuer aux stratégies territoriales de sécurité en soutenant les dynamiques partenariales initiées entre Communes membres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, juridiquement, la loi rend obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) dès lors que, sur le périmètre métropolitain, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) détient la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure) ce qui est le cas de Nantes Métropole.

Il propose donc au Conseil de se prononcer sur le principe de création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole. Mais auparavant, il revient sur les compétences de cette instance et sur l'opportunité de l'instituer.

**A- Fondements législatifs :** rappel des compétences des Communes et de la métropole sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

✓ Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal. En raison de ces prérogatives, il traite également de données sensibles et confidentielles. (Cf articles L 132-1 à L132-7 du Code de la Sécurité Intérieure-CSI).

A ces fins, il peut mettre en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les Communes d'un CLSPD (L132-4 du CSI). Par ailleurs, la récente loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés renforce encore les CLSPD en abaissant leur seuil de création obligatoire aux communes de plus de 5000 habitants et en imposant la mise en place d'un coordinateur des travaux du CLSPD pour les communes de plus de 15 000 habitants.

✓ La métropole, qui exerce de plein droit la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance, en l'absence de pouvoirs de police dévolus aux maires, n'a donc pas de fondement juridique à piloter des actions ni à participer à des espaces d'échanges d'informations de nature confidentielle.

Les Communes agissent donc sur un plan opérationnel et de gestion de proximité quand la métropole peut venir en appui et en complémentarité de l'action publique territoriale pour renforcer les possibilités d'actions sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

## B - Rôle et fonction de Nantes Métropole dans le cadre du CISPD

Nantes Métropole peut remplir plusieurs fonctions :

1) une fonction d'analyse et d'observation pour appréhender les phénomènes d'insécurité à l'échelle de la métropole. La métropole pourrait également agréger des études et des évaluations de portée métropolitaine et capitaliser des supports issus de temps de formations, de séminaires ou d'échanges de pratiques.

Il est à noter que le CISPD est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la métropole.

2) une fonction d'appui de la métropole aux communes autour des dispositifs de portée métropolitaine ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc.

3) une fonction de renforcement de la coopération intercommunale par l'intégration de supports, d'actions, de biens ou de services mutualisés répondant à des enjeux métropolitains au titre de la sécurité et de la prévention. Le CISPD peut devenir l'instance de suivi de ces dispositifs à l'instar du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun (PMTTC).

## C - Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

*Sa composition (D132-12 du CSI).*

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

*Son organisation (D132-11 du CSI).*

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

*Prérequis à son installation*

**Le processus de création du CISPD de Nantes Métropole requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux.** Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

*En séance, Frédéric WILLIAMS demande qui représentera la Commune au sein de cette instance.*

*Monsieur le Maire répond que c'est le Maire ou son représentant.*

*Sur le sujet, il souhaite préciser que le partenariat actuel avec la gendarmerie est bon ; que l'idée de la création d'un poste de policier municipal n'est pas abandonnée, l'intervention de cet agent pouvant compléter utilement l'action des forces de gendarmerie sur le terrain de la prévention, du contact de proximité. Monsieur le maire rencontre le représentant de la gendarmerie environ tous les 2 mois. A cette occasion, il prend connaissance des statistiques relatives à la délinquance, des informations sur les différentes nuisances constatées, sachant que la brigade couvre les Communes de Mauves-sur-Loire et Carquefou avec un effectif limité.*

*Il souligne l'apport que pourrait avoir le CISPD en termes d'anticipation, de coordination sachant que plusieurs Communes de la métropole s'appuient également sur des outils de surveillance vidéo, soit au travers du Centre de Supervision Urbaine (CSU pour la surveillance du domaine public), soit au travers de caméras de surveillance des bâtiments publics. Un groupement de commandes organisé au niveau de l'intercommunalité permet d'ailleurs aux Communes membres d'acquérir ces matériels de vidéosurveillance à des tarifs intéressants. Sur ce point en particulier, Monsieur le Maire précise que la gendarmerie milite davantage pour des caméras placées sur le domaine public, en entrées de bourg. C'est un dossier à étudier par la suite.*

**Ceci étant exposé,**

**VU le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole, sous réserve du vote des conseils municipaux et selon les conditions de majorité prévues à l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

## **21-AFFAIRES DIVERSES**

### ▪ *Conseils Municipaux :*

*Monsieur le Maire informe les Conseillers que le Budget 2022 sera étudié lors de la séance du 28 mars prochain mais qu'une autre séance devrait s'intercaler afin de procéder au traditionnel débat d'orientation budgétaire et de prendre quelques délibérations soumises à date butoir.*

*Sylvie PERRAUD précise que cette séance devrait avoir lieu un samedi matin.*

### ▪ *Equipe municipale :*

*Monsieur le Maire passe la parole à Jérémy TETEREL, Conseiller Municipal, qui évoque ses difficultés à suivre les affaires communales et notamment celles qui lui sont confiées dans le cadre de sa délégation, du fait des sollicitations auxquelles il doit faire face au niveau de son activité professionnelle fortement impactée par les conséquences de la crise sanitaire.*

*Monsieur le Maire comprend ce retrait lié à des impératifs professionnels. Il souligne le fait que le mandat est encore long, ce qui demande de mobiliser tous les moyens disponibles. Il sera sans doute nécessaire de remanier certaines commissions dans les prochains mois pour s'adapter aux disponibilités et motivations des Conseillers.*

### ▪ *Vœux 2022 :*

*Monsieur le Maire revient sur l'annulation de la cérémonie des vœux et confirme l'objectif de présenter des vœux à la population par vidéo. Comme l'année dernière, il serait fait appel aux enfants de l'espace Jeunes pour animer la séquence, voire à des jeunes de l'association de théâtre qui réaliseraient une « interview » des Maire et adjoints. La vidéo serait diffusée mi-janvier.*

### ▪ *TELETHON :*

*Elisabeth PREL, conseillère municipale déléguée, et Marie-Laure EVAIN, l'adjointe en charge du suivi de cette manifestation, dressent le bilan du TELETHON 2021. Ce sont 2000 à 2700 € de recette qui sont attendus. Si le résultat financier est assez habituel, il faut souligner, en revanche, la dynamique enclenchée avec une participation très active*



des associations, des commerçants. Les élus souhaitent que cette participation perdure et « fasse des petits » pour les prochaines éditions.

▪ **Développement économique :**

*Animations de Noël : Sylvie PERRAUD, adjointe en charge de la vie économique, évoque la mise en place par les services techniques de tapis rouges et sapins de Noël devant les boutiques des commerçants du centre-bourg.*

*Elle signale, par ailleurs, le retard accusé dans la reprise des activités postales par le bureau de tabac. La Poste n'a pas pu installer le matériel nécessaire dans les temps. Le nouveau gérant est pourtant motivé. Sylvie PERRAUD envisage de publier un article dans le bulletin municipal, vantant les mérites du nouveau service.*

*Elle informe le Conseil de l'arrivée d'un nouveau fleuriste dans la boutique existante.*

*Enfin, elle fait part aux élus du souhait de la commission d'accompagner la création d'un club d'entreprises intégrant les commerçants du centre-bourg. L'association actuelle est malheureusement en veille depuis longtemps.*

▪ **Evolution du bulletin municipal :**

*Monsieur le Maire informe le conseil que le bulletin va changer de périodicité début 2022. Il sera maintenant édité tous les 2 mois seulement afin d'approfondir les sujets, de faire mieux avec moins. Les informations de court terme ou complémentaires seront diffusées via les réseaux sociaux. Ce nouveau format permettra également de réduire le volume de travail de l'agent en charge de la Culture et de la Communication, ainsi que des élus contribuant à la rédaction et la mise en forme du bulletin.*

▪ **Modification des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville :**

*Monsieur le Maire informe également de la modification des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville. Il y a eu des tentatives d'ouvertures décalées pour satisfaire au mieux les besoins des administrés (nocturne le jeudi, ouverture les samedis matins) mais la fréquentation n'est pas au rendez-vous. Il semble que les habitudes de la population évoluent. Dans un souci d'optimisation de l'activité municipale, les horaires d'ouverture sont réduits de la manière suivante : lundi, mardi et mercredis matins ; jeudi et vendredi toute la journée ; le 1<sup>er</sup> samedi matin du mois.*

*Elisabeth PREL demande s'il y aura une permanence téléphonique pendant les fermetures de l'Hôtel de Ville.*

*Monsieur le Maire répond par la négative même si la réflexion n'est pas tout-à-fait achevée. Les administrés pourront prendre rendez-vous avec les services le cas échéant. La logique reste d'affecter les moyens disponibles au bon endroit.*

▪ **Phase 3 de l'aménagement du bourg :**

*Monsieur le Maire et son premier adjoint, Jean-Christophe LOEZ, font état des premiers travaux réalisés autour de l'église (« trous »). Il s'agit de la réfection des réseaux d'assainissement puis des premières fouilles archéologiques avant la réalisation de la phase 3 des travaux d'aménagement du bourg. Ces fouilles ont mis à jour une série de sépultures dont certaines datent du moyen-âge. Une quarantaine de squelettes ont été exhumés. Du rapport d'analyse produit par les services de l'Etat dépendront les suites données au chantier : démarrage, différé, extension du secteur de fouilles puis rapport complémentaire...*

▪ **ZAC Pontereau-Piletière :**

*Monsieur le Maire et Jean-Christophe LOEZ pointent là aussi le caractère fructueux des fouilles archéologiques qui ont donné un sérieux coup d'arrêt à l'opération. L'aménageur et la Métropole vont conduire une campagne de sondage archéologique destinée à évaluer le potentiel de fouilles à venir sur le secteur d'aménagement initial. De ce sondage découlera une estimation financière des opérations restant à mener et donc une anticipation du budget final de la ZAC. Sur cette base, les aménageurs envisageront avec la Commune les suites à donner : réalisation totale ou partielle de la ZAC, abandon...*

▪ **Rue du Prieuré :**

*Jean-Christophe LOEZ confirme que les travaux sont terminés. La circulation est rouverte aux voitures dans le sens descendant. Les vélos peuvent remonter la voie.*

▪ **Rue de la Loire :**

*Jean-Christophe LOEZ précise ici que les travaux sont réalisés dans les délais pour le moment. Les riverains avancent simplement quelques désagréments liés au chantier : circulation, giration en fin de voie.*

▪ **Pôle Santé :**

*Monsieur le Maire informe le Conseil que ce projet a pris du retard. Pour autant, il n'y a pas de frein majeur. L'aménageur termine son étude de coût et son tour des praticiens intéressés. Côté pharmacie, le projet de construction est suspendu à l'avancée des opérations du pôle Santé.*

▪ *Résidence Nexity rue du Cellier :*

*Jean-Christophe LOEZ informe les élus que les travaux ont bel et bien démarré. Sylvie PERRAUD signale qu'il y a des dépôts de terre sur la rue à la sortie du chantier. Jean-Christophe précise que cela a été remonté à l'aménageur mais que le nettoyage peut sans doute être encore amélioré.*

▪ *Fête du Pont :*

*Monsieur le Maire informe le Conseil que ce projet, reporté à cette année, est toujours d'actualité. Il se déroulerait en mai, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Association Culturelle de l'Eté, association organisant déjà « les rendez-vous de l'Erdre » ou « Débords de Loire ». L'évènement s'appuierait sur la collaboration intercommunale entre Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire, et pourrait recevoir le soutien de la Région, de la Métropole (au titre de l'alliance des territoires notamment), du Département...*

*Sylvie PERRAUD et Philippe PERROT, adjoints au Maire, sont désignés pilotes de l'opération pour la Commune. Une nouvelle rencontre avec Divatte-sur-Loire a lieu le 22 décembre pour avancer sur les animations des deux côtés du fleuve.*

*Elisabeth PREL demande si le délai de préparation n'est pas un peu court...*










*Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des Conseillers municipaux et au public présent en salle.*

**Les sujets inscrits à l'ordre du jour étant évoqués, la séance est close à 22h16.**

**Le Secrétaire de séance**

**Franck WILLIAMS**



NOM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
TERRIEN	Emmanuel	Maire	
LOEZ	Jean-Christophe	1 <sup>er</sup> Adjoint	
EVAIN	Marie-Laure	2 <sup>nd</sup> Adjoint	
EVAIN	Olivier	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
PERRAUD	Sylvie	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
PERROT	Philippe	5 <sup>ème</sup> Adjoint	
MAISONNEUVE	Marie	6 <sup>ème</sup> Adjoint	
CHARGE	Dominique	Conseiller municipal	
BILLOT	Marco	Conseiller municipal	
MARTIAL	Eric	Conseiller municipal	
BROSSARD	Françoise	Conseiller municipal	Pouvoir donné à E. TERRIEN
COUTAREL-LORIEU	Martine	Conseiller municipal	Pouvoir donné à J.C. LOEZ
PREL	Elisabeth	Conseiller municipal	
STERCHI	Charles	Conseiller municipal	Absent
HAUMONT	Sébastien	Conseiller municipal	

GUITTET	Laurence	Conseiller municipal	
DAUPHIN	Cathy	Conseiller municipal	
LEYGONIE	Laurent	Conseiller municipal	
WILLIAMS	Frédéric	Conseiller municipal	Secrétaire de séance Signature au bas du PV
PERIER	Julien	Conseiller municipal	
PINSON	Hélène	Conseiller municipal	
TETEREL	Jérémy	Conseiller municipal	
MARCHAIS	Violette	Conseiller municipal	Pouvoir donné à P. PERROT